



A V I S

sur

1. le projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles;
2. le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables

Par dépêche du 3 février 2011, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Dans le projet de loi sous avis, le Ministère exprime son souci d'intégrer de la meilleure façon possible les élèves à besoins éducatifs particuliers et définit les aménagements qui peuvent être accordés à ceux-ci. Le projet serait en outre – d'après l'exposé des motifs qui l'accompagne – une réponse aux "*conventions internationales (...) signées par le Luxembourg et/ou ratifiées par la Chambre des députés*".

* * *

Par dépêche du 29 juin 2010, Madame le Ministre avait déjà soumis à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'avant-projet de loi sous rubrique, texte sur lequel la Chambre s'était prononcée dans son avis n° A-2306 du 10 novembre 2010.

À la comparaison des deux versions, c'est-à-dire du projet avec l'avant-projet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate deux choses:

- tout d'abord, les différences entre les deux textes sont minimales: la "*commission des aménagements particuliers*" (CAP) a été rebaptisée "*commission des aménagements raisonnables*" (CAR), le terme "*institution*" remplace celui de "*hôpital*", *des "projets intégrés"* et autres "*modules*" ont été ajoutés, etc.;
- aucune des remarques et propositions faites par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 10 novembre 2010 n'a été retenue.

Dans ces conditions, la Chambre est évidemment amenée à se poser la question de savoir pour quelle raison on lui re-soumet pour avis un texte sur lequel elle s'est déjà prononcée, et elle reproduit ci-après, mutatis mutandis, sa première prise de position, en espérant que cet exercice ne restera cette fois-ci pas "*de l'art pour l'art*".

* * *

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle d'abord qu'elle approuve l'initiative gouvernementale qui, à ses yeux, ne fait que systématiser et institutionnaliser des démarches qui, jusqu'ici, ont été réalisées avec beaucoup de zèle dans de nombreux lycées et lycées techniques du pays. En effet, ensemble avec les parents, les professeurs et la direction, les communautés scolaires ont su promouvoir l'intégration d'élèves en difficulté dans des cas spécifiques – ce que l'exposé des motifs confirme dans les termes suivants: "*Beaucoup de communautés scolaires se mobilisent pour aider un jeune à suivre l'enseignement dans une classe 'normale'*".

Trois instances décisionnelles (articles 4 à 6)

Trois instances décisionnelles sont prévues par le projet de loi sous avis: le directeur de l'établissement scolaire, le conseil de classe et la commission des aménagements raisonnables (CAR). La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que les compétences des différentes instances ne sont pas clairement et distinctement délimitées. Ainsi, à l'article 6, les points 2, 3 et 9, à savoir la "*majoration du temps lors des épreuves*", les "*pauses supplémentaires lors des épreuves*" et les "*dispenses d'épreuves orales, pratiques (ou) physiques*" relèvent de la compétence des conseils de classe et non pas de la CAR. De fait, toutes les décisions relatives à l'évaluation et à la promotion des élèves, fixées d'ailleurs par règlement grand-ducal et précisées par instruction ministérielle, doivent être prises par le conseil de classe compétent en la matière.

Le point 3 de l'article 5 propose la "*prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre*". Afin qu'un élève soit bien préparé pour le niveau d'études suivant (l'année scolaire suivante), la Chambre des fonctionnaires et employés publics est

d'avis que le troisième trimestre doit obligatoirement être considéré pour la promotion de l'élève. Elle propose en conséquence l'amendement suivant: "*la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres, dont obligatoirement le troisième, ou sur un semestre*".

Le point 5 de l'article 6, à savoir la "*délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution*", pose problème. D'un point de vue éthique, il est fort douteux d'obliger un élève gravement malade à faire des épreuves qui comptent pour sa promotion. L'expérience a montré que les procédures visées à l'article 5 – par exemple la prise en considération d'uniquement deux trimestres pour la promotion – ont fait preuve d'efficacité. La délocalisation d'épreuves comptant pour la promotion risque également de favoriser démesurément l'élève à besoins éducatifs particuliers. Comme la désignation "*devoir en classe*" le suggère, toute épreuve d'envergure devrait avoir lieu à l'école et dans les mêmes conditions générales pour tous les élèves.

Commission des aménagements raisonnables (article 7)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que parmi les membres de la CAR devrait figurer avec voix délibérative au moins un représentant de l'établissement scolaire où l'élève à besoins éducatifs particuliers est inscrit, soit un membre de la direction, soit le régent de classe. En effet, il est important que les premiers concernés aient également "*voix au chapitre*".

Procédure (article 12)

Quant à la procédure, l'article 12 – "*après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours (...)*" – reste ambigu, l'expression "*accord écrit*" n'étant pas claire. Est-ce que les parents doivent donner un accord écrit au directeur après que celui-ci leur a proposé des aménagements raisonnables? Ou est-ce que les parents doivent adresser une demande écrite au directeur afin que celui-ci entame la procédure? Pour éviter toute ambiguïté, la Chambre propose l'amendement suivant: "*Après avoir obtenu **la demande écrite** des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur, dans un délai de vingt jours (...)*". La Chambre est d'avis que le di-

recteur doit réagir à une telle demande et qu'ainsi les démarches doivent être exprimées à l'indicatif présent et non pas relativisées par le verbe "*pouvoir*", qui a un caractère de faculté, alors que l'on se trouve dans une situation où l'obligation s'impose.

Le **projet de règlement grand-ducal** joint au dossier n'appelle pas de remarques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Conclusion

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve en général l'intention du gouvernement de vouloir promouvoir l'intégration d'élèves à besoins éducatifs particuliers. Néanmoins, il faudra éviter des démarches bureaucratiques trop lourdes dans un domaine où il y a régulièrement urgence en la matière et où les décisions doivent être prises rapidement. Pour que cette loi soit exécutée en faveur de l'élève, le gouvernement devra également accorder aux lycées et lycées techniques les moyens nécessaires (infrastructures, acquisition de matériel, ressources humaines, temps etc.).

À condition que les réflexions présentées ci-dessus soient prises en considération, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 avril 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF